



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION
DU RESEAU DE TRANSPORT LIHSA**

Conseil régional Auvergne – Rhône – Alpes
Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute – Savoie
3, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie
74000 ANNECY

SOMMAIRE

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	3
Article 1-1 : Champ d'application	3
Article 1-2 : Date d'application.....	4
Article 1-3 : Infractions au présent règlement.....	4
Article 1-4 : Affichage.....	4
Article 1-5 : Réclamations et renseignements.....	5
2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION	6
Article 2-1 : Possession d'un titre de transport.....	6
Article 2-2 : Achat des titres de transport.....	6
Article 2-3 : Contrôle des titres de transport.....	7
Article 2-4 : Situation irrégulière	7
Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport.....	8
3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS	9
Article 3-1 : Montée et descente du véhicule	9
Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule.....	9
Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap	11
Article 3-4 : Voyage avec des animaux.....	11
Article 3-5 : Colis et bagages.....	11
Article 3-6 : Objets dangereux.....	11
Article 3-7 : Objets trouvés.....	12
Article 3-8 : Priorités et places réservées.....	12
Article 3-9 : Trajets et horaires des lignes LIHSA	13

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes constituant les services de transports publics de personnes organisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Publics non urbains de Personnes sur son territoire de compétence.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- Le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- la loi n°45.3.163 du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- Le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

Le périmètre d'application du présent règlement inclut les lignes régulières non urbaines LIHSA organisées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Concernant le transport des élèves, seules les dispositions du chapitre 5 du règlement des transports scolaires sont applicables à cette catégorie d'usagers, pour leurs déplacements domicile / établissement.

Article 1-2 : Date d'application

Le présent règlement a été adopté lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 03 juillet 2017.

Il est applicable sur le réseau de transport public précité à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 1-3 : Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent Règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et les transporteurs mettant en œuvre les services déclinent toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Ils peuvent également donner lieu à des sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive du fautif du service de transport, en vertu du règlement des transports scolaires adopté par le Département le 09/05/2017 et le 12/06/2017.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, le transporteur et/ou la Région se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers du réseau de transport LIHSA sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la Région habilités et / ou de l'exploitant qui assure l'exécution des services.

Article 1-4 : Affichage

Les principales dispositions du Règlement d'Exploitation sont affichées, par les soins des différents exploitants, à l'intérieur des véhicules de transport public exploités dans le cadre du réseau de transport LIHSA.

Le présent Règlement est disponible, sur simple demande, à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Savoie – 3, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY.

Article 1-5 : Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit

Soit auprès de la Région :

Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Savoie
3 rue du 30ème Régiment d'Infanterie
74000 ANNECY

Soit auprès du Transporteur :

Société des Autos Transports du Chablais et du Faucigny
11 Avenue Jules Ferry - B.P. 68
74202 THONON LES BAINS

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Article 2-1 : Possession d'un titre de transport

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public du réseau LIHSA, doit :

- soit acheter un titre de transport au conducteur ;
- soit composer ou valider un titre de transport qu'il aura préalablement acheté dans les conditions fixées aux présentes ;
- soit montrer au conducteur l'un des titres de transports qui lui permettent d'effectuer un déplacement à l'intérieur des véhicules de transport public du réseau LIHSA.

Les titres de transport reconnus par la Région sont décrits pour chacune des lignes du réseau LIHSA sur le site internet auvergnerhonealpes.fr

Tout voyageur qui, après le passage devant le conducteur, n'est pas muni d'un titre de transport valable est réputé être en situation irrégulière.

Article 2-2 : Achat des titres de transport

Les usagers qui souhaitent emprunter les services de transport public de personnes LIHSA ont la possibilité d'acheter les tickets unitaires à bord des véhicules. Pour tous les autres titres, il est invité à se reporter aux conditions générales de vente de chaque transporteur.

S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur d'autocars, les usagers sont tenus de faire l'appoint, et ce en application de l'article L.112.5 du Code monétaire et financier.

Il est interdit aux usagers :

- d'utiliser un titre de transport avec réduction sans être muni d'un titre qui y donne droit ;
- de céder à titre onéreux un titre préalablement acheté ;
- de fabriquer, contrefaire, ou falsifier un titre de transport ;

Le titre de transport acheté par l'utilisateur correspond à son trajet de bout en bout. Un usager n'a pas la possibilité d'acheter deux titres de transports différents pour effectuer un seul déplacement.

Article 2-3 : Contrôle des titres de transport

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un agent habilité. Ils sont également tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

Les contrôleurs ont qualité pour faire respecter le présent Règlement d'Exploitation.

S'ils sont assermentés par le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable, et dresser un procès-verbal de ces infractions.

L'agent de contrôle est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférant.

Article 2-4 : Situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé, ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation du titre qu'il présente.

Lorsque le contrôleur constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire dans la limite des montants fixés par l'article 15 du décret n°2016-541 précité. À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès verbal devra être réglé auprès de l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans les conditions prévues à l'article 529.4 du code de procédure pénale.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier, conformément à l'article 25 du décret n° 2016-541 précité et précisé ci-après.

S'il suspecte une falsification de titre, l'agent chargé du contrôle a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une lettre de réclamation dans les conditions fixées au Titre 1 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès verbal dans les conditions et délais réglementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Le barème des indemnités forfaitaires est celui fixé par l'article 22 du décret du 3 mai 2016.

Ces tarifs sont applicables sur le réseau LIHSA à partir du 1^{er} septembre 2017 comme suit :

CAS N°1	Absence de titre de transport	72 €
CAS N° 2	Carte illisible ou sans photo	72 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	72 €
CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	72 €
CAS N°5	Titre de transport non valide	72 €
CAS N°6	Autre type d'infraction de 3 ^{ème} classe	72 €
CAS N°7	Infraction de 4 ^{ème} classe (décret du 6 mai 2016)	150 €
Frais de constitution de dossier	Tarif forfaitaire	50 €

Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ni par le transporteur.

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

Article 3-1 : Montée et descente du véhicule

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points arrêtés au Plan de transport de la Région.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les usagers doivent, en attendant l'autocar, se tenir au plus près du poteau d'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Les voyageurs sont admis dans les autocars uniquement dans la limite du nombre de places disponibles.

L'arrêt de descente devra être demandé oralement au conducteur ou au moyen des dispositifs disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter à l'arrêt de car.

Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les autocars, les voyageurs doivent obligatoirement être assis, et leur ceinture de sécurité doit être attachée lors du mouvement du véhicule, et ce sous leur propre responsabilité.

Dans quelques cas spécifiques, les voyageurs peuvent se tenir debout, mais, en ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusque.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptible d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, il est interdit à toute personne

- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;

- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ;
- de consommer de l'alcool dans les autocars ou monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- d'introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses.....), ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie.
- de manœuvrer les issues de secours, hormis le cas de nécessité absolue ;
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande ;
- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores ;
- d'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel du Département, du transporteur, ou des autres voyageurs ;
- de procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition ;
- de procéder à des affichages ou des instructions de toute nature ;
- de se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules ;
- de parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ;
- de se servir abusivement et indûment de tout dispositif de sécurité ;
- d'abandonner ou de jeter tout papier, résidu ou détritrus de toute nature dans les véhicules, ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, depuis les véhicules, sauf autorisation expresse du transporteur.

Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci contre est réservé, par ordre de priorité :

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens guides de personnes aveugles ou malvoyantes.



Article 3-4 : Voyage avec des animaux

Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport des voyageurs.

Par dérogation, les chiens guides d'aveugle ou d'assistance, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à bord des véhicules gratuitement, sous réserve que leurs maîtres les tiennent en laisse et soient en capacité de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents chargés du contrôle une carte, délivrée par la M.D.P.H., attestant que la personne a nécessité de se déplacer avec l'aide d'un chien guide.

Les chiens muselés et tenus en laisse, accompagnant les agents des forces de police ou de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions sont admis gratuitement, sous la responsabilité de ceux-ci.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits à bord des véhicules. Les chiens de 2^{ème} catégorie sont admis mais doivent être muselés et tenus en laisse. Les chiens ne relevant pas de ces deux catégories sont admis, soit tenus en laisse soit transportés dans un panier.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'au personnel, matériel ou installation du réseau.

Article 3-5 : Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve qu'il puisse être placé soit sous le siège, soit dans le porte bagage.

Pour les bagages et objets voyageant en soute, ils demeurent de la responsabilité exclusive du voyageur, lequel ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du transporteur en cas de perte, vol ou dégradation. Deux vélos au maximum par véhicule peuvent être transportés en soute sous réserve de places disponibles.

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord et dans la soute.

Les colis et bagages devront être munis d'une étiquette mentionnant le nom, prénom et numéro de téléphone du propriétaire.

Les poussettes pliantes sont admises dans les véhicules, sous réserve de places disponibles. Les vélos pliables sont admis en soute mais pliés et en housse. Aucun vélo ne peut être monté à bord des véhicules.

Article 3-6 : Objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Par dérogation de ce qui précède, l'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique revêtus de leur uniforme, lorsqu'ils sont en service commandé ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

Article 3-7 : Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets perdus dans les autocars peuvent être récupérés dans les locaux de l'entreprise exploitant le service de transport concerné.

Article 3-8 : Priorités et places réservées

Chaque véhicule de transport public est doté de places réservées fléchées au moyen du pictogramme reproduit ci-contre.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants-droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du conducteur.

Article 3-9 : Trajets et horaires des lignes LIHSA

Les trajets et horaires des lignes LIHSA sont fixes, et déterminés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ils ne peuvent évoluer que sur décision de ce dernier.

Ils sont publiés et peuvent être consultés par les usagers dans les gares routières ou sur chaque poteau d'arrêt. Ils sont aussi téléchargeables sur le site Internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les transporteurs exécutant les services sont tenus de les respecter, sauf cas de force majeure.

Cependant, ni eux ni la Région ne portent de responsabilité en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.

Article 3-10 : Voyage en groupe

L'utilisation des lignes régulières par les groupes doit faire l'objet d'une réservation 24h00 à l'avance auprès du transporteur.

Ces demandes feront l'objet d'un refus si la capacité du car ne le permet pas et dans la limite de 20 personnes par groupe et pour un même horaire.

La prise en charge des groupes pourra être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée.